



## NOTES EXPLICATIVES

### RÈGLEMENT 1776-00-2020

#### **ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ACQUISITION DE PRODUITS D'HYGIÈNE FÉMININE RÉUTILISABLES**

---

Ce règlement vise à promouvoir et à favoriser l'acquisition de produits hygiéniques féminins réutilisables par les citoyennes de la Ville de Beloeil en accordant une aide financière sous forme d'une remise en argent, payable à un demandeur, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.



## RÈGLEMENT 1776-00-2020

### ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ACQUISITION DE PRODUITS D'HYGIÈNE FÉMININE RÉUTILISABLE

---

CONSIDÉRANT que les articles 4 et 90 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoient que la Ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du conseil du 22 juin 2020;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 22 juin 2020;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **Article 1. Objet**

Le présent règlement vise à promouvoir et à favoriser l'acquisition de produits hygiéniques féminins réutilisables par les citoyennes de la Ville en accordant une aide financière sous forme d'une remise en argent, payable à un demandeur, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.

#### **Article 2. Application**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Beloeil.

#### **Article 3. Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

##### **Produits d'hygiène féminine réutilisables**

Coupe menstruelle, serviette hygiénique lavable, protège-dessous lavable, culotte menstruelle ou protection lavable pour fuite urinaire, réutilisables et conçus pour être utilisés par la femme.

##### **Fonctionnaire responsable**

Le directeur de l'urbanisme ou un représentant désigné par celui-ci.

#### **Article 4. Description de la remise**

La remise accordée par la Ville à un demandeur équivaut à 50 % du montant total déboursé pour l'acquisition de produits d'hygiène féminine réutilisables pour un montant maximal de dépenses admissibles de 75 \$.

Une seule remise peut être versée par demandeur.



#### Article 5. Conditions d'admissibilité

Les conditions d'admissibilité sont les suivantes :

- §1. Le demandeur doit être un résident de la Ville;
- §2. L'objet acquis doit être commercialisé, mis en vente et distribué comme étant un produit d'hygiène féminine réutilisable et une facture indiquant la nature de l'objet acquis, doit être transmise au fonctionnaire responsable de la Ville. L'autofabrication ne donne pas droit à la remise;
- §3. La demande de remise doit être complétée sur le formulaire prévu à cet effet;
- §4. L'achat de produits d'hygiène féminine réutilisables doit avoir été fait après la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- §5. Le formulaire de demande de remise doit être transmis au fonctionnaire responsable de la Ville, dans les six mois suivant l'acquisition de produits d'hygiène féminine réutilisables, à l'adresse suivante :

Ville de Beloeil  
Direction de l'urbanisme  
996, rue Dupré  
Beloeil (Québec) J3G 4A8  
OU

Par courriel à : [environnement@beloeil.ca](mailto:environnement@beloeil.ca)

- §6. Le formulaire de demande de remise doit être accompagné des documents suivants :
  - a) L'original ou une photocopie lisible de la ou des factures d'acquisition de produits d'hygiène féminine réutilisables admissibles. Les factures émises par des particuliers ne sont pas acceptées ;
  - b) Une preuve de résidence du demandeur. La preuve doit être une photocopie d'une des pièces suivantes : carte d'assurance maladie, permis de conduire ou passeport ainsi qu'une copie du compte de taxes, facture d'Hydro-Québec ou tout autre document confirmant l'adresse du demandeur.
- §7. La Ville ne donne aucune garantie, implicite ou explicite, relativement à la disponibilité et/ou à la qualité des produits d'hygiène féminine admissibles à une remise.

De plus, en soumettant le formulaire de demande, chaque demandeur dégage entièrement et sans réserve la Ville pour toute perte ou dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter, notamment mais sans limiter la généralité de ce qui précède, de la mauvaise utilisation des produits d'hygiène féminine.

- §8. À tout moment, à compter du dépôt de la demande d'aide financière, aucun arrérage de taxes municipales de quelque nature que ce soit ne doit être dû par le demandeur visé par la demande d'aide financière. La survenance de cette situation pendant un quelconque moment durant cette période constituerait une fin de non-recevoir ou la fin du droit à l'aide financière non encore versée pour ce demandeur.

#### Article 6. Attribution des remises

L'attribution des remises s'effectue à compter de la date du dépôt d'une demande complète et conforme sur la base du principe du premier arrivé, premier servi, et ce, jusqu'à épuisement des fonds.

Dans le cas où une demande d'aide financière admissible au présent règlement serait supérieure au montant des fonds encore disponibles, le montant de l'aide accordée sera alors le montant restant du fonds.



## Règlements de la Ville de Beloeil

### **Article 7. Versement de la remise**

Si la demande est complète et conforme et que le programme d'aide financière est toujours en vigueur, la remise est versée au demandeur dans les 60 jours de la réception du formulaire de demande de remise prévu à cet effet.

Le versement de la remise décrite à l'article 4 est fait par la Direction des finances de la Ville, au demandeur identifié sur le formulaire de demande de remise, sous forme de chèque libellé à l'ordre de ce dernier, et devant être transmis à l'adresse indiquée sur ledit formulaire.

### **Article 8. Durée du programme**

La Ville se réserve le droit de mettre fin à ce programme selon les fonds disponibles.

### **Article 9. Clause de pénalité**

Une clause de pénalité est applicable dans les cas suivants :

- §1. Fraude;
- §2. Non-respect intentionnel des conditions et obligations prévues dans le présent programme;
- §3. Tout acte ou fait rendant fausse, inexacte ou incomplète une demande d'aide financière.

La pénalité applicable équivaut, selon le cas, au remboursement du montant total de l'aide accordée et payée ou à l'annulation de la demande si l'aide financière n'a pas encore été accordée par la Ville.

### **Article 10. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 13 juillet 2020.

---

ODETTE MARTIN  
Présidente d'assemblée

---

MARILYNE TREMBLAY, avocate  
Greffière